HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-106

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion
70-2021-06-29-00004 - récépissé de modification de récépissé de déclaration ADMR des 2 vallées Montbozon (1 page) Page 4
DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction
70-2021-07-02-00003 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle au repos dominical dans les commerces (4 pages) Page 6
DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques
70-2021-06-30-00007 - Arrêté préfectoral n° 168 du 30 juin 2021 relatif à l'agrément de l'entreprise Gray Assainissement sur la commune de Battrans réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites (5 pages) Page 11
Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
70-2021-07-02-00001 - Arrêté autorisant le recrutement d'un BNSSA pour surveiller en autonomie les établissements de baignade d'accès payant de la Communauté d'Agglomération de Vesoul (2 pages) Page 17
DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois
70-2021-07-01-00001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Colombier pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 20
70-2021-07-01-00002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Fédry pour la période 2021-2040 (2 pages) Page 23
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
70-2021-07-01-00004 - arrêté préfectoral mettant en demeure l'entreprise de M. François WETZEL de régulariser sa situation concernant les activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets exercés sur son site implanté sur la commune d'Oiselay et Grachaux (6 pages) Page 26
70-2021-06-25-00028 - arrêté préfectoral portant autorisation environnementale - SARL LES CARRIERES COMTOISES - Carrière de Noroy le Bourg (24 pages) Page 33
Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques
70-2021-07-01-00005 - Arrêté portant autorisation de dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la Société ENAC de Toulouse (6 pages) Page 58

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2021-07-01-00009 - AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes des Combes (2 pages) Page 65

70-2021-07-01-00007 - AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes des Hauts du Val de Saône (2 pages) Page 68

70-2021-07-01-00011 - AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes des Monts de Gy (2 pages) Page 71

70-2021-07-01-00006 - AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes des Quatre Rivières (2 pages) Page 74

70-2021-07-01-00008 - AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (2 pages) Page 77

70-2021-07-01-00012 - AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes du Val de Gray (2 pages) Page 80

70-2021-07-01-00010 - AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes Terres de Saône (2 pages) Page 83

70-2021-06-30-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Haute-Saône Numérique. (10 pages) Page 86

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-07-01-00003 - Arrêté autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser une manifestation nautique?? aux abords de la Saône le 13 juillet 2021. (2 pages) Page 97

70-2021-07-02-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 2 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 5 juillet 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 100

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-06-29-00004

récépissé de modification de récépissé de déclaration ADMR des 2 vallées Montbozon

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations

Récépissé de modification de récépissé d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 311.079.768.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 16 janvier 2012,

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 16 juin 2021, par l'organisme,

La préfète de la Haute-Saône

Constate :

Que le siège social de l'organisme ADMR des deux vallées, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 16 janvier 2012 est situé à l'adresse suivante : 2 rue de Loulans 70230 MONTBOZON depuis le 01 décembre 2020.

Les autres points demeurent inchangés.

Fait à Vesoul, le 29 juin 2021.

La directrice adjointe de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des Populations

Sylvie GIRARDOT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de Haute-Saône

70-2021-07-02-00003

Arrêté portant dérogation exceptionnelle au repos dominical dans les commerces

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ N° du 30 juin 2021
portant dérogation exceptionnelle au repos dominical dans les commerces de Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces et notamment les dispositions de l'article 2 du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical présentées par la Confédération nationale de l'équipement du foyer (CNEF) en date du 21 mai 2021, l'Alliance du commerce (ADC) en date du 2 juin 2021, le Conseil du commerce de France (CDCF) en date du 11 juin 2021,

Vu le report des soldes d'été 2021 lesquels se dérouleront du mercredi 30 juin au mardi 27 juillet 2021 inclus et dureront quatre semaines,

Vu la consultation organisée du 14 au 23 juin 2021 en référence aux dispositions de l'article R.3132-16 du code du travail,

Considérant ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

DDETSPP
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et font état de stocks importants de marchandises invendues suite à la restriction d'activité des commerces induite par les mesures sanitaires.

3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces reste applicable jusqu'au 30 juin 2021, ceux-ci ne pouvant accueillir plus d'un client pour 4 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.), puis à compter du 30 juin 2021, la totalité de l'effectif autorisé pourra être accueilli dans le respect des mesures barrières et de distanciation.

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

5. Certains arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 25 juillet 2021.

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des arrêtés municipaux pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces de détail du département de Haute-Saône sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel et à faire travailler les salariés les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire dans le département de Haute-Saône des établissements :

- de vente de chaussures et articles chaussants (arrêté préfectoral 1D/2/R/83 n°43 du 9 mai 1983),
- de commerce de détail d'articles de sport, de camping et de loisirs (arrêté préfectoral 1D/2/R/77 n° 102 du 5 juillet 1977),
- de l'ameublement (arrêté n°47 du 10 mai 2010),

DDETSPP
4 place René Hologne - BP 20359 - 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

sont suspendus jusqu'au 27 juin 2021 pour ces secteurs ayant formulé une demande de dérogation.

Article 3 : La présente décision n'est pas applicable aux secteurs d'activité qui demeurent régis, dans le département de la Haute-Saône, par des arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire suivants :

- la boulangerie et rayons de boulangerie (arrêté 1D/2/R/78 n° 143 du 14 décembre 1978),
- les salons de coiffure (arrêté 1D/1/R/87 n° 21 du 23/03/1987).

Article 4 : Les commerces mentionnés à l'article 1 et 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail notamment le principe du volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des mesures administratives qui seraient décidées dans le cadre de la période transitoire de sortie d'état d'urgence sanitaire en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la DDETSPP, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 juin 2021

Pour la Préfète
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DDETSPP
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2021-06-30-00007

Arrêté préfectoral n° 168 du 30 juin 2021 relatif à l'agrément de l'entreprise Gray Assainissement sur la commune de Battrans réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté préfectoral n° 168 du 30 juin 2021
Relatif à l'agrément de l'entreprise Gray Assainissement sur la commune de Battrans réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
N° d'agrément : 2021-N-070-0001

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à 45, R.214-5 et R.541-50 à 53 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de demande d'agrément, déposé par l'entreprise Gray Assainissement, et déclaré complet le 24 juin 2021 ;

VU le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et de transport par route de déchet n° 239 délivré le 29 juin 2021 ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- Un dossier comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ainsi que les renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- La quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- Les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU le projet d'arrêté adressé le 29 juin 2021 au demandeur pour observation ;

VU l'absence de remarque du demandeur en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifié, pour cette même quantité d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination de matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'agrément

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidanges sont constituées d'effluents brutes produits par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 2 - Bénéficiaire de l'agrément

Raison sociale : Société Gray Assainissement représentée par Monsieur Yohann Gautronet

Adresse : 183 Grande Rue – 70 100 Battrans

N° Siret : 849 695 176 000 16

Code APE : 3700 Z

Le récépissé de déclaration relative à l'activité de transport par route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux figure en annexe I du présent arrêté.

En application de l'article R.541-53 du Code de l'environnement, une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 - Caractéristique de la demande

La quantité maximale annuelle de matières de vidange demandée par l'entreprise est de : 800 m3/an.

La filière d'élimination retenue est la suivante :
- dépotage dans la station d'épuration de Vesoul ;
- dépotage dans la station d'épuration de Dole ;
- dépotage dans la station d'épuration de Besançon Port Douvot.

L'agrément est délivré pour une activité de vidange dans les départements de la Haute-Saône, du Doubs et du Jura.

Article 4 - Validité de l'agrément

Le présent agrément a une durée de validité de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 5 - Traçabilité et documents à établir

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix (10) années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année "n" est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1er avril de l'année "n + 1", au préfet. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination et leur répartition selon chaque lieu de dépotage ;
- toutes informations utiles sur le déroulement des vidanges, l'évolution des moyens, conditions et solutions disponibles pour l'année "n + 1".

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix (10) années.

Article 6 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Le présent agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

"Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 7 - Modification de l'activité

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère de l'agrément

L'agrément est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'agrément peut être suspendu ou son champ d'activité restreint pour une durée n'excédant pas deux (2) mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle l'entreprise a été agréée ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement par l'entreprise aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent agrément et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six (6) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 12 - Publication et information des tiers

Le présent agrément sera inséré au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an.

Article 13 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, le chef de service départemental de Haute-Saône de l'OFB, le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute Saône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 30 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service environnement et risques

Thierry HUVER

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

70-2021-07-02-00001

Arrêté autorisant le recrutement d'un BNSSA pour surveiller en autonomie les établissements de baignade d'accès payant de la Communauté d'Agglomération de Vesoul

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°
autorisant le recrutement d'une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour surveiller en autonomie les établissements de baignade d'accès payant de la Communauté d'Agglomération de Vesoul

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment l'article A 322-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civiques et des sports et à l'organisations des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-05-009 du 05 février 2021, portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2021-030 du 3 mars 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande de dérogation émanant de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul ;

Sur proposition de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul est autorisé à recruter M. Enzo DARDAS titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en vue de garantir la surveillance des activités aquatiques et de baignade des établissements de baignades d'accès payants communautaires.

Article 2.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment en cas d'irrégularité ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4.

Madame l'inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale de Haute-Saône, Madame la maire de Vaivre et Montoille, Messieurs les maires de Vesoul et de Noidans les Vesoul et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie leur sera transmise.

Fait à Vesoul, le 2 juillet 2021

Pour la préfète,
Par subdélégation du recteur,
Le chef du service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Jérôme SCHNOEBELEN

Direction des Services Départementaux de l'Éducation National de Haute-Saône
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
5 place Beauchamp - B.P. 419
70013 VESOUL CEDEX

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-07-01-00001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Colombier pour la période 2021-2040

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de COLOMBIER
Contenance cadastrale : 91,8663 ha
Surface de gestion : 91,87 ha
Révision du document d'aménagement : **2021-2040**

Arrêté d'aménagement n° 70-2021-07-01-001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Colombier pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de COLOMBIER en date du 14/04/2021, visé par la Préfecture de Vesoul le 20 avril 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de COLOMBIER (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 91,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 91,64 ha, actuellement composée de Chêne sessile (59%), Hêtre (20%), Chêne pédonculé (7%), Autre Résineux (5%), Charme (5%), Autres Feuillus (2%), Merisier (2%). Le reste, soit 0,23 ha, est constitué d'une emprise

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 81,15 ha, et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 10,49 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (90,05ha), le chêne pédonculé (1,59ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Un groupes de régénération, d'une contenance de 14,01 ha en sylviculture, au sein duquel 11,86 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,01 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,15 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 53,99 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
  - Un groupe extensif d'une contenance de 10,49 ha ;
  - Un groupe constitué d'une emprise, d'une contenance de 0,23 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de COLOMBIER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 01 juillet 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2021-07-01-00002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Fédry pour la période 2021-2040

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de FÉDRY
Contenance cadastrale : 95,7054 ha
Surface de gestion : 95,71 ha
Révision du document d'aménagement :**2021-2040**

Arrêté d'aménagement n°70-2021-07-01-002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Fédry pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FEDRY en date du 14/04/2021, visé par la Préfecture de Vesoul le 19 avril 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARE ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de FÉDRY (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 95,71 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 95,71 ha, actuellement composée de Chêne sessile (56%), Hêtre (25%), Chêne pédonculé (8%), Charme (5%), Autres Feuillus (3%), Autres Résineux (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 95,71 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (92,04ha), l'érable sycomore (2,56ha), le chêne pédonculé (1,11ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 19,24 ha en sylviculture, au sein duquel 17,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11,46 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 65,01 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 16 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de FEDRY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien en suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 1er juillet 2021

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-07-01-00004

arrêté préfectoral mettant en demeure l'entreprise de M. François WETZEL de régulariser sa situation concernant les activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets exercés sur son site implanté sur la commune d'Oiselay et Grachaux

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-

en date du

mettant en demeure l'entreprise de M. François WETZEL de régulariser sa situation concernant les activités de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets exercées sur son site implanté sur la commune d'Oiselay-et-Grachaux

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 à 11, L.172-1 et suivants, L.181-9, L.511-1, L. 511-2, L.514-5, L.541-8, R.171-1, R.511-9 et annexes (rubriques 2714 et 2718), R.512-46-4, R.541-50 à 54, R.541-54-1 à 58, R.543-143 à 145, R.543-200-1 ;

- le code de l'urbanisme, notamment l'article L.152-1 ;

- le code de justice administrative, notamment l'article R.421-1;

- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;

- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;

- le plan local d'urbanisme de la commune d'Oiselay-et-Grachaux approuvé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolais le 16 décembre 2009 ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 décembre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° 70-2017-01-05-001 du 5 janvier 2017 mettant en demeure M. François WETZEL de déclarer son activité de collecte et de transport de déchets ;

- la plainte datée du 28 mai 2020 contre M. François WETZEL pour dépôt illégal de déchets ;

- le courrier envoyé par l'exploitant le 16 juin 2020 recensant les activités qu'il exerce sur son site implanté sur la commune d'Oiseley-et-Grachaux (parcelles n° OE246 et 248 sises 11 Hameau de Grachaux) ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 janvier 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 juin 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

- le projet d'arrêté transmis le 11 juin 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

- les observations de l'exploitant du 21 juin 2021, mais qui ne portent pas sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT

- les antécédents de l'exploitant pour exercice illégal de collecte, de transport, et d'entreposage de déchets sur son site sis à Oiselay-et-Grachaux (cf. le rapport du 5 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral n° 70-2017-01-05-001 du 5 janvier 2017 susvisés) ;

- que l'examen du courrier susvisé, envoyé par l'exploitant le 16 juin 2020, en possession de l'inspecteur de l'environnement, a permis d'identifier les activités suivantes exercées par l'exploitant sur son site sis à Oiselay-et-Grachaux : la collecte et le transport de déchets, le négoce et le courtage de déchets, et l'entreposage de déchets (ferraille, bois, carton, et gravats) ;

- que, lors des visites en date du 18 juin, 23 juillet et 2 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'entreposage des déchets suivants sur le site de l'exploitant sis à Oiselay-et-Grachaux (cf. rapport transmis à l'exploitant en date du 22 janvier 2021 susvisé) :

  - ✔ plus de 100 m³ de déchets non dangereux : amoncellement de pneus, tas de poutres en bois, mélanges en tout genre issus de chantiers de démolition (terre, pierre, métal, bois, plastiques, etc.) ;
  - ✔ moins de 100 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : quelques épaves d'appareils électro-ménagers (congélateur, lave-linge, climatisation, etc.) ;
  - ✔ plus d'une tonne de déchets dangereux : bouteilles de gaz vides, tas de plaques en fibrociment susceptibles de contenir de l'amiante ;

- que, en application des articles L.541-8, R.541-50, et R.541-55 du code de l'environnement, les activités de collecte et de transport de déchets, ainsi que celles de négoce et de courtage de déchets, doivent faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet du département où se trouve son siège social ou, à défaut, son domicile ;

- que, en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant en annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, les activités exercées au titre de la rubrique :

  - ✔ 2714 – Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois – relèvent du régime de la déclaration, lorsque le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;
  - ✔ 2718 – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux – relèvent du régime de l'autorisation, lorsque la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne ;

- que, en application de l'article R.543-145 du code de l'environnement, la collecte des déchets de pneumatiques est subordonnée à la délivrance d'un agrément par arrêté du préfet du département où est située l'installation du demandeur ;

- que, en application de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement, les activités de collecte, transit ou regroupement, de DEEE nécessitent la passation préalable d'un contrat écrit avec un

opérateur de traitement auquel l'opérateur de transit remet ce type de déchets ; l'opérateur de traitement doit lui-même avoir conclu un contrat relatif à la gestion de ce type de déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé ;

- que les activités de collecte et de transport de déchets, de négoce et de courtage de déchets, identifiées comme exercées par l'exploitant d'après l'examen du courrier susvisé envoyé par l'exploitant le 16 juin 2020, doivent faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet du département où se trouve son siège social ou, à défaut, son domicile ;

- que les activités d'entreposage de déchets non dangereux, constatées lors des visites en dates des 18 juin, 23 juillet et 2 décembre 2020, relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE ;

- que les activités d'entreposage de déchets dangereux (ou susceptibles d'être dangereux), constatées lors des visites en dates des 18 juin, 23 juillet et 2 décembre 2020, sont susceptibles de relever du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE ;

- que les activités de collecte de déchets de pneumatiques, conduisant aux amoncellements de pneus constatés lors des visites en dates des 18 juin, 23 juillet et 2 décembre 2020, sont subordonnées à la délivrance d'un agrément par arrêté du préfet du département où est située l'installation du demandeur ;

- que les activités de collecte, transit ou regroupement, de DEEE, constatées lors des visites en date du 18 juin, 23 juillet et 2 décembre 2020, nécessitent la passation préalable d'un contrat écrit avec un opérateur de traitement auquel l'opérateur de transit remet ce type de déchets ; l'opérateur de traitement doit lui-même avoir conclu un contrat relatif à la gestion de ce type de déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé ;

- que les activités exercées par l'exploitant sur son site sis à Oiselay-et-Grachaux, en particulier l'entreposage de déchets, y sont interdites, le site étant situé en partie en zone UA – habitat dense à caractère ancien – et en partie en zone A – agricole (cf. les dispositions applicables à ces 2 zones fixées dans le règlement du plan local d'urbanisme susvisé) ;

- que, les activités exercées par l'exploitant sur son site sis à Oiselay-et-Grachaux étant incompatibles avec les règles fixées dans le plan local d'urbanisme en vigueur applicable sur cette commune, en application des articles L.181-9 et R.512-46-4 du code de l'environnement, et de l'article L.152-1 du code de l'urbanisme, la régularisation de cette situation passe par l'évacuation complète des déchets présents sur le site et par l'arrêt de tout autre acheminement ;

- les conditions de régularisation de la situation de l'exploitant, formalisées dans le courrier en date du 22 janvier 2021 susvisé (transmission à l'exploitant du rapport de l'inspecteur de l'environnement) : fourniture de pièces justificatives (extrait Kbis, n° de SIRET, dernières factures des transactions avec les clients, traitement des DEEE, caractérisation en dangerosité des plaques en fibrociment) ; évacuation complète des déchets restant à évacuer (pneus, plaques en fibrociment susceptibles de contenir de l'amiante) ;

- que, lors de la visite en date du 21 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté, près d'un an après la visite d'inspection initiale le 18 juin 2020, que la situation n'est toujours pas régularisée (cf. rapport transmis à l'exploitant en date du 11 juin 2021 susvisé) : pièces justificatives non fournies (extrait Kbis, n° de SIRET, dernières factures des transactions avec les clients, traitement des DEEE, caractérisation en dangerosité des plaques en fibrociment) ; entreposage de déchets restant à évacuer (pneus, plaques en fibrociment susceptibles de contenir de l'amiante) ;

- qu'il y a lieu, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'entreprise de M. François WETZEL de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Régularisation de la situation administrative

L'entreprise de M. François WETZEL, exerçant des activités de collecte, de transport, de négoce, de courtage, et d'entreposage de déchets sur la commune d'Oiseley-et-Grachaux (parcelles n° OE246 et 248 sises 11 Hameau de Grachaux) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, **dans le délai d'un mois**, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

En ce qui concerne les activités de collecte, de transport, de négoce, et de courtage de déchets, cette régularisation s'effectuera soit en cessant les activités irrégulières, soit en présentant les pièces justificatives nécessaires confirmant le caractère régulier de l'exercice de ces activités.

À cet effet, l'entreprise de M. François WETZEL fournira :

- les pièces justificatives suivantes : extrait Kbis, n° de SIRET, dernières factures des transactions avec les clients (entrées/sorties des déchets depuis janvier 2020) ;
- les références de son agrément pour la collecte des déchets de pneumatiques (n° d'agrément, date et références de la décision délivrant l'agrément) ;
- les pièces permettant de justifier qu'elle a conclu un contrat écrit avec l'opérateur de traitement auquel elle remet les DEEE, ainsi que les pièces permettant de justifier que cet opérateur de traitement a lui-même conclu un contrat écrit relatif à la gestion de ce type de déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.

En ce qui concerne les activités d'entreposage de déchets sur la commune d'Oiseley-et-Grachaux (parcelles n° OE246 et 248 sises 11 hameau de Grachaux), ce type d'activités y étant interdit en application du règlement du plan local d'urbanisme de cette commune, cette régularisation s'effectuera en cessant ces activités irrégulières.

À cet effet, l'entreprise de M. François WETZEL :

- fournira les pièces permettant de justifier la caractérisation en dangerosité des plaques ondulées de toiture en fibrociment, entreposées sur le site (présence/absence d'amiante) ;
- évacuera complètement les pneus et les plaques en fibrociment présents sur le site.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure et aux présentes prescriptions à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative :

- peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'entreprise de M. François WETZEL.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des ICPE, et le maire de la commune d'Oiselay-et-Grachaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 01 JUIL. 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2021-06-25-00028

arrêté préfectoral portant autorisation environnementale - SARL LES CARRIERES COMTOISES - Carrière de Noroy le Bourg

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25 / 70 / 90
Antenne de Vesoul

Arrêté préfectoral n° 70-2021-

Autorisation Environnementale

S.A.R.L. LES CARRIÈRES COMTOISES
Carrière au lieu-dit « Le grand Champonneau » sur la commune de Noroy-le-Bourg

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de l'environnement ;

le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Madame BALUSSOU (Fabienne) ;

le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul – M. ROBQUIN (Michel) ;

l'arrêté préfectoral n°70-2021-04-23-00002 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 26 avril 2021 ;

l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2004 n°1464 en date du 29 juin 2004 autorisant la société Les

Carrières de Noroy à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Noroy-le-Bourg au lieu-dit « Le Grand Champonneau » ;

l'arrêté préfectoral PREF/D2/I/2008 n°1590 du 7 juillet 2008 autorisant la société Concastri à se substituer à la société Les Carrières de Noroy pour l'exploitation de la carrière ;

l'arrêté préfectoral DREAL/I/2011 n°34 du 11 janvier 2011 autorisant la société Les Carrières Comtoises à se substituer à la société Concastri pour l'exploitation de la carrière ;

la demande déposée le 21 novembre 2018 et les compléments apportés le 21 décembre 2018 et le 12 juin 2019, par la S.A.R.L. Les Carrières Comtoises dont le siège social est implanté au Hameau de Belchamp au 9, route d'Audincourt sur la commune de VOUJEAUCOURT en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Noroy-le-Bourg au lieu-dit « Le Grand Champonneau » ;

la décision du 25 septembre 2019 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

l'arrêté préfectoral n°70-2019-10-08-001 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 6 janvier 2020 au 7 février 2020 inclus, sur le territoire de la commune de Noroy-le-Bourg ;

les avis exprimés par la DDT le 6 février 2019, la DRAC le 12 février 2019, l'ARS le 2 janvier 2019, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL le 5 février 2019, l'INOQ le 30 janvier 2019 et le SDIS le 25 mars 2019 ;

l'avis tacite exprimé par l'autorité environnementale ;

l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

la délibération du conseil municipal de la commune de Colombe-lès-Vesoul et l'avis émis par le Département de la Haute-Saône le 17 janvier 2020 ;

le rapport et les propositions en date du 26 mai 2021de l'inspection de l'environnement ;

le projet d'arrêté porté le 7 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 8 juin 2021 ;

le rapport en date du 14 juin 2021 proposant à la signature le présent arrêté.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;
2. Le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière sans étendre le périmètre d'extraction et ne nécessite pas de dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
3. Les enjeux environnementaux sont suffisamment pris en compte par les mesures prévues par la S.A.R.L. Les Carrières Comtoises et que l'ensemble de ces mesures sont retenues dans la présente autorisation ;
4. Les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être

complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

5. Les mesures imposées dans le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 26 mai 2021 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations et notamment les risques de pollution des eaux et du sol, les envols de poussières, les nuisances sonores et de vibrations, les effets sur le paysage, le boisement et sur la biodiversité ;
6. Les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
7. La faiblesse des enjeux environnementaux et la prise en compte des avis exprimés lors de la procédure ne justifient pas de solliciter l'avis facultatif de la CDNPS ;
8. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.R.L. Les Carrières Comtoises, dont le siège social est implanté au Hameau de Belchamp au 9, route d'Audincourt sur la commune de Voujeaucourt, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations détaillées dans les articles 2.1.1 et 2.1.2 et au titre 9, sur le territoire de la commune de Noroy-le-Bourg au lieu-dit « Le Grand Champonneau », sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Noroy-le-Bourg au lieu-dit « Le Grand Champonneau », sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m²
Noroy-le-Bourg	ZA	30	5ha 71 a 82 ca
Total			5ha 71 a 82 ca

Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2004 n°1464 en date du 29 juin 2004 sont abrogées.

TITRE 2 *DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX AUTORISATIONS, ENREGISTREMENTS ET DÉCLARATIONS AU TITRE DES ARTICLES L.512-1, L.214-3, L.512-7 ET L.512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT*

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	**A**	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives. Carrière de calcaire du Bathonien d'une superficie de 5ha 71 a 82 ca dont 4ha 47a 78ca d'extraction. Quantité maximale autorisée de matériaux extraits : 157 000 tonnes par an.
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,	**E**	Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de

	lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.		450 kW.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².	**E**	Station de transit d'une superficie de 25 000 m².
(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)			

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire est 1 665 000 tonnes.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits ne dépasse pas 112 000 tonnes par an.

Le mode d'extraction est l'abattage à l'explosif.

Le matériau est ensuite repris à la pelle hydraulique, et valorisé par des installations de traitement concassage criblage fonctionnant au Gazole Non Routier (GNR).

Les stocks formés seront disposés sur le carreau d'exploitation.

Les horaires de production sont du lundi au vendredi de 7 h à 18 h par campagne (pas en continu) et à titre exceptionnel (gros chantiers), le week-end et les jours fériés.

Sont présents sur le site, un bungalow, un container de rangement du matériel, un groupe électrogène alimentant le site en électricité, un pont-bascule, un laveur de roues et une aire étanche pour le ravitaillement des engins.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 16 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (1 an)
Montant minimal en euros	187800	74000	37600	217600

Il a été défini selon une évaluation détaillée en application de l'article 4 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 109,8 (paru au JO du 18 décembre 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant des garanties financières est établi en se basant sur le coût des opérations suivantes :

- remise en état du site après exploitation.

L'exploitant transmet au Préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

Nonobstant les dispositions légales et réglementaires, les dispositions applicables sont celles des articles 1.1.4 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : milieu naturel.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté et achevée

au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière. La remise en état comprend le démontage et l'évacuation de l'ensemble des équipements et installations.

En tant que mesure complémentaire à celles présentes dans le dossier, la végétalisation du site pour la remise en état est basée sur une densité d'arbres et arbustes de 1 000 plants/ha au-lieu de 400 plants/ha.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 2.5.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.1.1.1 *Décapage*

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Article 3.1.1.2 *Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage*

L'épaisseur d'extraction maximale est de 34,5 mètres et la côte minimale d'extraction est de +343 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 2 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale et un gradin de 4,5 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum en phase d'exploitation et de 5 mètres de largeur minimum à partir de la phase de remise en état.

CHAPITRE 3.2 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux) ; ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum, sauf dispositions contraires, et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de réalisation des travaux mentionnés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Article 3.3.1

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, les riverains et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le préfet et l'inspection de l'environnement sont informés de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit entre le sixième et le douzième mois suivant la présente autorisation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an.

L'exploitant présente lors des réunions les actions menées et programmées pour respecter les dispositions du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par ravitaillement, et est utilisée en vue de réduire les émissions de poussières et à des fins sanitaires.

CHAPITRE 4.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

Article 4.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle, ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets à respecter. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition…) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.2.6.1 *Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.6.2 *Aménagement*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SUR LA VOIRIE

Article 5.1.1

L'exploitant aménage le chemin rural sur les 100 derniers mètres avant son débouché sur la route départementale, en créant des fossés latéraux de part et d'autre à connecter au fossé de la route départementale. Il assure régulièrement l'entretien des fossés de manière à éviter le transfert des matériaux fins dans les fossés départementaux.

Afin de garantir la propreté et la sécurité des axes routiers empruntés, l'exploitant met en place sur son site un dispositif de nettoyage des roues des poids lourds.

Les dispositions du présent article sont aplicables à compter du 15 décembre 2021.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans

l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h,(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Sans objet

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

Article 6.2.1

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulaires pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, est réduite à 5 mm/s.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, *etc.*,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1 Réserve d'eau

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau contre l'incendie assurée par une cuve de 30 m³ équipée pour être raccordé au matériel du SDIS, et située à au plus 200 mètres de l'entrée du site en empruntant les voies accessibles en tout temps aux moyens de secours.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 8.2.1 Surveillance de la consommation d'eau

L'exploitant tient à jour un registre des consommations d'eau relevées à chaque ravitaillement (hors bouteilles utilisées pour la consommation humaine).

Article 8.2.2 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet des eaux collectées sur l'aire étanche :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

Article 8.2.3 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans en période d'activité représentative de la carrière. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

Article 8.2.4 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs des mines est réalisé au moins deux fois par an à chaque fois sur deux points de mesure.

Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 3 mm/s, un contrôle est réalisé au plus tard dans un délai de six mois.

Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 5 mm/s, un contrôle est réalisé au prochain tir de mines.

Les points de mesures sont ceux situés à proximité des constructions les plus proches.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de

la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE 9 ABSENCE D'OPPOSITION À DÉCLARATION D'INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévue à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D (*)	Nature et volume des activités
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	Surface : 5 ha 71a 82 ca
(*) A (autorisation), D (Déclaration)			

TITRE 10 ÉCHÉANCES

À titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Article 2.3.1 et du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GEREP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 8.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de surveillance non satisfaisants	Délai d'un mois
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R.512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. Les Carrières Comtoises.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Noroy-le-Bourg et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Noroy-le-Bourg pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Calmoutier, Colombe-lès-Vesoul, Dampvalley-lès-Colombe, Montcey, Noroy-le-Bourg, ainsi qu'au conseil départemental de Haute-Saône.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Haute-Saône, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Noroy-le-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

TITRE 12 – ANNEXES

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1 à phase 4)

Table des matières

Fronts exposés au Sud / Sud-Est favorables à l'installation d'espèces d'oiseaux rupestres
Zone remblayée à l'aide des stériles issus du site et reboisée
Zone reboisée
Pelouse sèche
Piste permettant d'accéder au fond de fouille
Dépression humide
Légende :
Périmètre de demande
Périmètre d'extraction
Zone reboisée
Dépression topographique, habitats humides
Pelouse sèche
0 40 80 120 160 m
Echelle au 1 : 4 000
L2C - Noroy-le-Bourg (70)
Dossier de demande d'autorisation environnementale unique
Renouvellement et extension de carrière
Etude d'impact
Principe du projet de remise en état
Sources : Commune de Noroy-le-Bourg / L2C / GéoPlusEnvironnement
Figure 39

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1)

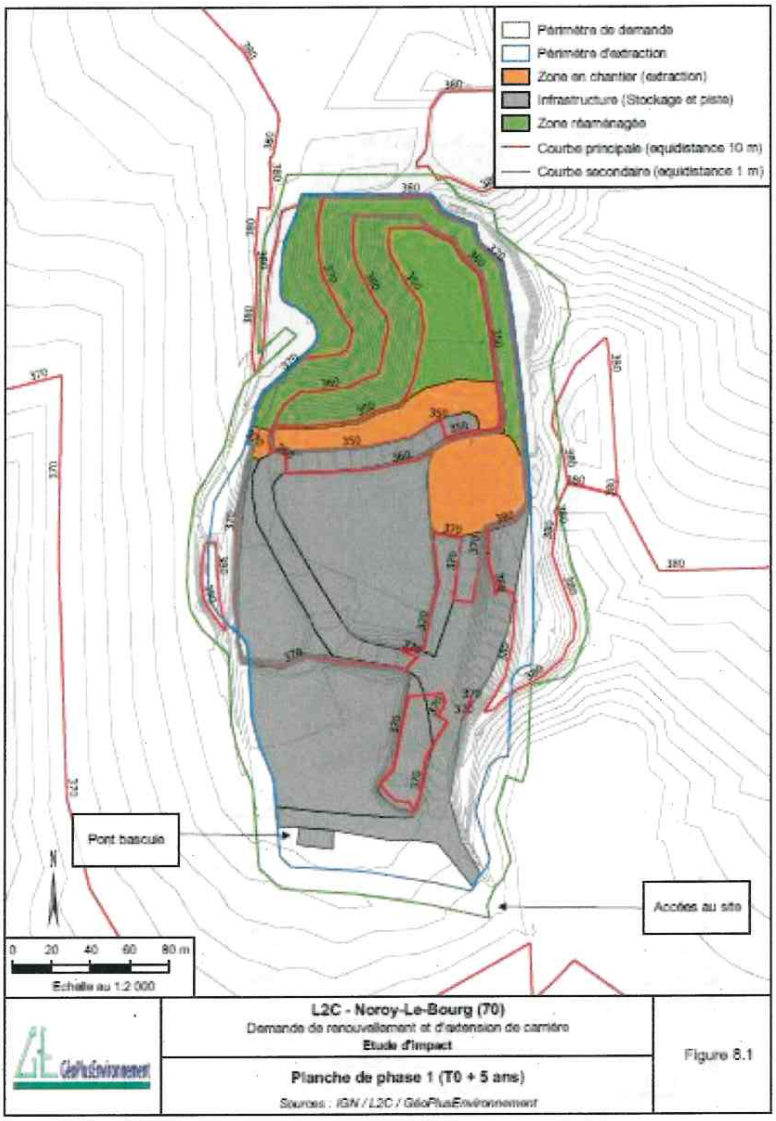

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 2)

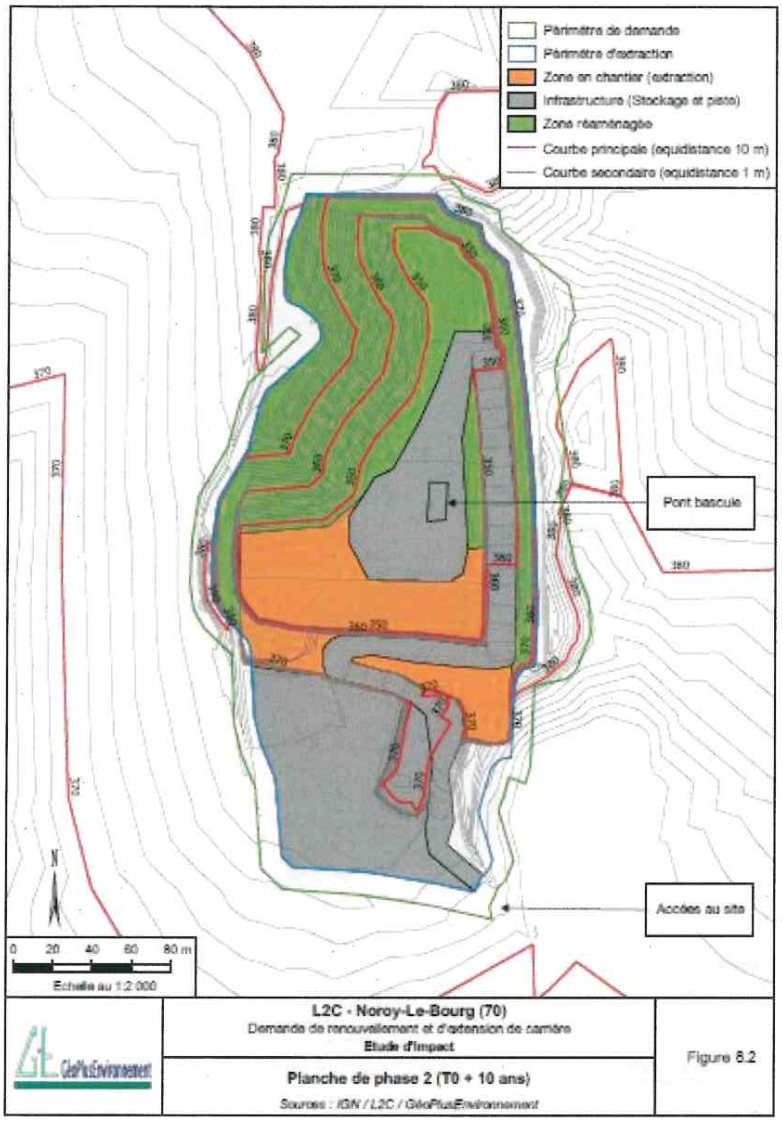

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 3)

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales 4

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 4
Article 1.1.1 Domaine d'application 4
Article 1.1.2 Exploitant titulaire de l'autorisation 4
Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale 4
Article 1.1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale 5
Article 1.1.5 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs 5

TITRE 2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux autorisations, enregistrements et déclarations au titre des articles L.512-1, L.214-3, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement 5

Chapitre 2.1 Nature des installations 5
Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées 5
Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées 6

Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation 6
Article 2.2.1 Durée de l'autorisation 6

Chapitre 2.3 Garanties financières 7
Article 2.3.1 Montant des garanties financières 7

Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité 7
Article 2.4.1 Équipements abandonnés 7
Article 2.4.2 Cessation d'activité 7
Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site 8

Chapitre 2.5 Respect des autres législations et réglementations 8

TITRE 3 – Gestion de l'établissement 8

Chapitre 3.1 Exploitation des installations 8
Article 3.1.1 Modalités d'extraction 8
Article 3.1.1.1 Décapage 8
Article 3.1.1.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage 8

Chapitre 3.2 documents tenus à la disposition de l'inspection 9
Article 3.2.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection 9

Chapitre 3.3 commission locale de concertation et de suivi 9

TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques 10

Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau 10

Chapitre 4.2 Rejets dans le milieu naturel 10
Article 4.2.1 Dispositions générales 10
Article 4.2.2 Identification des effluents 10
Article 4.2.3 Collecte des effluents 10
Article 4.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement 10
Article 4.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement 10
Article 4.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet 11
Article 4.2.6.1 Conception 11
Article 4.2.6.2 Aménagement 11

TITRE 5 Prévention des nuisances sur la voirie 11

TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations 12

Chapitre 6.1 Niveaux acoustiques 12
Article 6.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation 12

Chapitre 6.2 Vibrations 12

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques 12

Chapitre 7.1 Dispositions d'exploitation 12
Article 7.1.1 Consignes d'exploitation 12

Chapitre 7.2 Lutte contre l'incendie 13
Article 7.2.1 Réserve d'eau 13

TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets 13

Chapitre 8.1 Programme de surveillance 13
Article 8.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance 13
Article 8.1.2 Conditions générales 14

Chapitre 8.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance 14
Article 8.2.1 Surveillance de la consommation d'eau 14
Article 8.2.2 Surveillance de la qualité des rejets aqueux 14
Article 8.2.3 Surveillance des niveaux sonores 14
Article 8.2.4 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines 14

Chapitre 8.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats 15
Article 8.3.1 Résultats de la surveillance 15

TITRE 9 Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement 15

TITRE 10 échéances 16

TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution 16
Article 11.1.1 Délais et voies de recours 16
Article 11.1.2 Publicité 17
Article 11.1.3 Exécution 17

TITRE 12 - Annexes 19

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-01-00005

Arrêté portant autorisation de dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux à la Société ENAC de Toulouse

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société ENAC/DFPV/OP

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 31 mai 2021 ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-18-001 du 18 août 2020 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux -Cas 1- à la Société ENAC/DFPV/OP pour une durée d'un an ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de survol présentée par la Société ENAC en date du 14 juin 2021 pour une durée d'un an ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 22 juin 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er :
La société « ENAC » – 7 Avenue Edouard Belin – 31055 TOULOUSE CEDEX 4, est autorisée à effectuer des **opérations de vol de calibration,** en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Seuls, les appareils suivants pourront être utilisés :
- Avion, Beech 200, immatriculé F-HNAV
- Avion, Beech 200, immatriculé F-HCEV

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Les pilotes concernés dans le cadre de cette autorisation sont :

- BERAIL Patrick
- CHOQUET Aimeric
- COUDARCHER Sylvain
- COURRIER Jean-Marie
- DOMENC Eric
- GARRIGA Thierry
- GEX Hubert
- GILOTIN William
- GIRARD Dominique
- GORGUES Jean-Marc
- MOUREAUX Michèle
- ORSSAUD Olivier
- SIROT Sébastien
- THEOBALD Valérie
- TOURTEBATTE Cédric
- VOIVRET Stéphane

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une période de un an à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

Article 4 : Hauteurs de vol

En vol à vue de jour (visual flight rules **ou VFR**), la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :
En vol à vue de nuit (visual flight rules ou VFR), la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
La hauteur est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes
Opérations AIR OPS SPO et NCO
Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008
Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons – classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 6 : Navigabilité
Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Conditions opérationnelles
Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale, dues à l'opération spécialisée, doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.
Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 8 : Autres conditions
Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

La société est tenue d'aviser systématiquement la brigade de police aéronautique de Metz, préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (tél. : 03 87 62 03 43)

Article 9 :
Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :
La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil doit être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 11 : Prescriptions locales
Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).
En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :
Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 13 :
En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères
La création d'hélisurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :
L'arrêté préfectoral n° 70-2020-03-09-003 du 9 mars 2020 autorisant une dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux – Cas 1 – à la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS pour une durée d'un an est abrogé.

Article 16 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :
- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr

ARTICLE 17 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr – dcpaf-bpa-metz@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le directeur de la formation au pilotage et des vols ENAC/DFPV/OP (enac-operation@aviation-civile.gouv.fr - jean-jacques.fleche@aviation-civile.gouv.fr

Fait à Vesoul, le - 1 JUIL. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-01-00009

AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes des Combes

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° du - 1 JUIL. 2021
portant prise de la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité »
par la communauté de communes des Combes

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16;

VU le code des transports, et notamment son article L 1231-1 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 accordant un délai supplémentaire de trois mois aux communautés de communes afin de délibérer sur la possibilité d'un transfert de la compétence d'organisation de la mobilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2991 du 30 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes des Combes ;

VU la délibération du 11 mars 2021, notifiée le 30 mars 2021, par laquelle le conseil communautaire des Combes décide de prendre la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité » ;

VU les avis favorables des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que les communautés de communes n'exerçant pas la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité peuvent solliciter le transfert de cette compétence avant le 31 mars 2021 ; qu'en l'absence de transfert de cette compétence à la communauté de communes, la région se substituera à cette dernière au 1er juillet 2021 pour exercer la mobilité sur son territoire ; que la communauté de communes des Combes a sollicité, par délibération du 11 mars 2021, le transfert de cette compétence en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'autorité organisatrice de la mobilité est compétente sur son ressort territorial pour organiser et développer en fonction de ses besoins les services de mobilité dans les six domaines définis à l'article L1231-1-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : À compter du 1er juillet 2021, la communauté de communes des Combes prend la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité ». Les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la présidente de la communauté de communes des Combes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera transmise à la présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 1er juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-01-00007

AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes des Hauts du Val de Saône

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° du
portant prise de la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité »
par la communauté de communes des Hauts-du-Val de Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16;

VU le code des transports, et notamment son article L 1231-1 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 accordant un délai supplémentaire de trois mois aux communautés de communes afin de délibérer sur la possibilité d'un transfert de la compétence d'organisation de la mobilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2583 du 27 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône ;

VU la délibération du 4 mars 2021, notifiée le 16 mars 2021, par laquelle le conseil communautaire des Hauts-du-Val-de-Saône décide de prendre la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité » ;

VU les avis favorables des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que les communautés de communes n'exerçant pas la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité peuvent solliciter le transfert de cette compétence avant le 31 mars 2021 ; qu'en l'absence de transfert de cette compétence à la communauté de communes, la région se substituera à cette dernière au 1er juillet 2021 pour exercer la mobilité sur son territoire ; que la communauté de communes des Hauts du Val de Saône a sollicité, par délibération du 4 mars 2021, le transfert de cette compétence en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'autorité organisatrice de la mobilité est compétente sur son ressort territorial pour organiser et développer en fonction de ses besoins les services de mobilité dans les six domaines définis à l'article L1231-1-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : À compter du 1er juillet 2021, la communauté de communes des Hauts du Val de Saône prend la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité ». Les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes des Hauts-du-Val-de-Saône, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera transmise à la présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-01-00011

AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes des Monts de Gy

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° du - 1 JUIL. 2021
portant prise de la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité »
par la communauté de communes des Monts de Gy

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16;

VU le code des transports, et notamment son article L.1231-1 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 accordant un délai supplémentaire de trois mois aux communautés de communes afin de délibérer sur la possibilité d'un transfert de la compétence d'organisation de la mobilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4015 du 30 décembre 199 modifié, portant création de la communauté de communes des Monts de Gy ;

VU la délibération du 29 mars 2021, notifiée le 31 mars 2021, par laquelle le conseil communautaire des Monts de Gy décide de prendre la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité » ;

VU les avis favorables des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que les communautés de communes n'exerçant pas la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité peuvent solliciter le transfert de cette compétence avant le 31 mars 2021 ; qu'en l'absence de transfert de cette compétence à la communauté de communes, la région se substituera à cette dernière au 1er juillet 2021 pour exercer la mobilité sur son territoire ; que la communauté de communes des Monts de Gy a sollicité, par délibération du 29 mars 2021, le transfert de cette compétence en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'autorité organisatrice de la mobilité est compétente sur son ressort territorial pour organiser et développer en fonction de ses besoins les services de mobilité dans les six domaines définis à l'article L.1231-1-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : À compter du 1er juillet 2021, la communauté de communes des Monts de Gy prend la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité ». Les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la présidente de la communauté de communes des Monts de Gy, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera transmise à la présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 1er juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-01-00006

AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes des Quatre Rivières

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°
portant prise de la compétence «d'autorité organisatrice de la mobilité » par la communauté de communes des Quatre Rivières

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16;

VU le code des transports, notamment son article L 1231-1 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 accordant un délai supplémentaire de trois mois aux communautés de communes afin de délibérer sur la possibilité d'un transfert de la compétence d'organisation de la mobilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3753 du du 31 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes des Quatre Rivières et notamment l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-28-014 du 28 décembre 2016 ;

VU la délibération du 30 mars 2021, notifiée le 1er avril 2021, par laquelle le conseil communautaire des Quatre Rivières décide de prendre la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité » ;

VU les avis favorables des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que les communautés de communes n'exerçant pas la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité peuvent solliciter le transfert de cette compétence avant le 31 mars 2021 ; qu'en l'absence de transfert de cette compétence à la communauté de communes, la région se substituera à cette dernière au 1er juillet 2021 pour exercer la mobilité sur son territoire ; que la communauté de communes des Quatre Rivières a sollicité, par délibération du 30 mars 2021, le transfert de cette compétence en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'autorité organisatrice de la mobilité est compétente sur son ressort territorial pour organiser et développer en fonction de ses besoins les services de mobilité dans les six domaines définis à l'article L1231-1-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : À compter du 1er juillet 2021, la communauté de communes des Quatre Rivières prend la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité ». Les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes des Quatre Rivières, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera transmise à la présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le - 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-01-00008

AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°
portant prise de la compétence «d'autorité organisatrice de la mobilité » par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16;

VU le code des transports, notamment son article L 1231-1 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 accordant un délai supplémentaire de trois mois aux communautés de communes afin de délibérer sur la possibilité d'un transfert de la compétence d'organisation de la mobilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 876 du 31 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois ;

VU la délibération du 18 mars 2021, notifiée le 24 mars 2021, par laquelle le conseil communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois décide de prendre la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité » ;

VU les avis favorables des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que les communautés de communes n'exerçant pas la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité peuvent solliciter le transfert de cette compétence avant le 31 mars 2021 ; qu'en l'absence de transfert de cette compétence à la communauté de communes, la région se substituera à cette dernière au 1er juillet 2021 pour exercer la mobilité sur son territoire ; que la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois a sollicité, par délibération du 18 mars 2021, le transfert de cette compétence en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'autorité organisatrice de la mobilité est compétente sur son ressort territorial pour organiser et développer en fonction de ses besoins les services de mobilité dans les six domaines définis à l'article L1231-1-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : À compter du 1er juillet 2021, la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois prend la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité ». Les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la présidente de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera transmise à la présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-01-00012

AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes du Val de Gray

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° du - 1 JUIL. 2021
portant prise de la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité »
par la communauté de communes du Val de Gray

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16;

VU le code des transports, et notamment son article L.1231-1 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 accordant un délai supplémentaire de trois mois aux communautés de communes afin de délibérer sur la possibilité d'un transfert de la compétence d'organisation de la mobilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2584 du 27 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes du Val de Gray ;

VU la délibération du 25 février 2021, notifiée le 26 février 2021, par laquelle le conseil communautaire du Val de Gray décide de prendre la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité » ;

VU les avis favorables des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que les communautés de communes n'exerçant pas la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité peuvent solliciter le transfert de cette compétence avant le 31 mars 2021 ; qu'en l'absence de transfert de cette compétence à la communauté de communes, la région se substituera à cette dernière au 1er juillet 2021 pour exercer la mobilité sur son territoire ; que la communauté de communes du Val de Gray a sollicité, par délibération du 25 février 2021, le transfert de cette compétence en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'autorité organisatrice de la mobilité est compétente sur son ressort territorial pour organiser et développer en fonction de ses besoins les services de mobilité dans les six domaines définis à l'article L.1231-1-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : À compter du 1er juillet 2021, la communauté de communes du Val de Gray prend la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité ». Les statuts seront modifiés en conséquence.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Val de Gray, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera transmise à la présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 1er juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-01-00010

AP portant prise de la compétence "d'autorité organisatrice de la mobilité" par la communauté de communes Terres de Saône

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° du - 1 JUIL. 2021
portant prise de la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité »
par la communauté de communes Terres de Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16;

VU le code des transports, et notamment son article L 1231-1 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid 19 accordant un délai supplémentaire de trois mois aux communautés de communes afin de délibérer sur la possibilité d'un transfert de la compétence d'organisation de la mobilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 873 du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes des Terres de Saône ;

VU la délibération du 1er mars 2021, notifiée le 13 avril 2021, par laquelle le conseil communautaire de Terres de Saône décide de prendre la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité » ;

VU les avis favorables des communes membres ;

CONSIDÉRANT que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que les communautés de communes n'exerçant pas la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité peuvent solliciter le transfert de cette compétence avant le 31 mars 2021 ; qu'en l'absence de transfert de cette compétence à la communauté de communes, la région se substituera à cette dernière au 1er juillet 2021 pour exercer la mobilité sur son territoire ; que la communauté de communes Terres de Saône a sollicité, par délibération du 1er mars 2021, le transfert de cette compétence en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que l'autorité organisatrice de la mobilité est compétente sur son ressort territorial pour organiser et développer en fonction de ses besoins les services de mobilité dans les six domaines définis à l'article L1231-1-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : À compter du 1er juillet 2021, la communauté de communes Terres de Saône prend la compétence « d'autorité organisatrice de la mobilité ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes Terres de Saône, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera transmise à la présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 1 JUIL. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-30-00001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Haute-Saône Numérique.

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N°
portant modification des statuts du syndicat mixte Haute-Saône Numérique

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2035 du 30 décembre 2013 modifié portant création du syndicat mixte "HAUTE-SAÔNE NUMÉRIQUE" ;

VU les statuts du syndicat mixte "HAUTE-SAÔNE NUMÉRIQUE";

VU la délibération du comité du syndicat mixte"HAUTE-SAÔNE NUMÉRIQUE" en date du 31 mars 2021 modifiant les statuts du syndicat mixte Haute Saône Numérique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte Haute-Saône Numérique sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant des ***articles 3, 5.***

Le reste sans changement.

Le Syndicat Mixte Haute-Saône Numérique est composé des membres suivants :

- le Département de la Haute-Saône
- et les communautés de communes de la Haute-Comté, Rahin-Chérimont, des 1000 Etangs, des Quatre Rivières, des Combes, des Hauts du Val de Saône, des Monts de Gy, du Pays de Luxeuil, du Pays de Montbozon et du Chanois, du Pays de Villersexel, du Pays d'Héricourt, du Pays Riolais, du Triangle Vert, du Val de Gray, du Val Marnaysien, du Pays de Lure, Terres de Saône et des Savoir-Faire (52).

Article 2 : Le siège est situé à l'Hôtel du Département, 23 rue de la Préfecture, 70000 VESOUL.

Article 3 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte exerce son objet ci-après défini dans le cadre du Schéma départemental territorial d'aménagement numérique (SDTAN) ***et du Schéma Départemental des Usages du Numérique (SDUN)*** adoptés par le Conseil départemental de la Haute-Saône.

Dans ce cadre, le syndicat mixte exerce, conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, en lieu et place de ses membres, les activités suivantes :

- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communication électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- la réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- l'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- l'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- la gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- l'organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- l'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- ***l'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des usages du numérique ;***
- toute réalisation d'études intéressant son objet.

Il est précisé que les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres filaires et radios, ainsi que les réseaux diffusant des services de communication audiovisuelle ou utilisés pour leur distribution, sont notamment considérés comme des réseaux de communications électroniques.

L'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises par le syndicat mixte sera garantie en respectant notamment le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.

Le syndicat mixte peut se voir confier une mission de maîtrise d'ouvrage public par une personne tierce ou par un de ses membres (maîtrise d'ouvrage déléguée ou co-maîtrise d'ouvrage).

Il peut également à la demande d'un de ses membres ou de tout autre organisme public ou privé, assurer des prestations se rattachant à son objet. Il pourra notamment intervenir en dehors du territoire des communautés de communes membres et en dehors du périmètre départemental afin de conduire des opérations directement utiles à la couverture THD de ses membres. L'ensemble de ces interventions fera l'objet d'une convention fixant les modalités.

En outre, par essence, le syndicat mixte "HAUTE-SAÔNE NUMÉRIQUE" a vocation à agir uniquement sur le territoire haut-saônois. Ainsi, pour les communautés de communes membres dont une partie de la population est située à l'extérieur du département de la Haute-Saône, le syndicat mixte n'interviendra que pour les communes haut-saônoises appartenant à ces communautés de communes. Par exception à ce principe essentiel, dans certaines circonstances, le syndicat mixte pourra intervenir sur les communes hors du département appartenant à une communauté de communes adhérente :

- ***après accord des préfets et des porteurs des SDTAN concernés,***
- ***et, si et seulement si, la communauté de communes en question cotise également pour ces communes extra-départementales selon les conditions décrites dans les présents statuts.***

Conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut déléguer au syndicat mixte tout ou partie de la compétence relative à un ou plusieurs réseaux de communications électroniques, définis au 1er alinéa de l'article L 1425-1 du CGCT, dans les conditions prévues à l'article L 1111-18 du CGCT.

Article 4 : Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Budget et ressources du syndicat mixte

Le comité syndical arrête chaque année le budget du syndicat mixte, et si nécessaire des décisions modificatives. Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses des attributions.

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par :

- les participations de ses membres décidées par délibération du Comité syndical ;
- ***les fonds de concours ;***
- les subventions et aides de l'État, de l'Union Européenne, des collectivités adhérentes, de la Région Franche-Comté et de tous les autres organismes publics ou privés ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts, dans l'hypothèse où le syndicat mixte est amené à contracter un emprunt ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat mixte, et les produits de leur éventuelle aliénation ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et participations correspondant aux services assurés ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Engagement financier des membres

Le montant de ***l'engagement financier*** des membres est calculé chaque année, selon les modalités ci-après définies.

Engagement financier des membres fondateurs

Le comité syndical détermine la répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du syndicat, ***comme suit*** :

- pour le Département : 2,5 millions d'euros par an ;
- pour les communautés de communes membres :

  . année 1 à année 7 : 9 € par an par habitant

  . année 8, 9 et 10 : 1,8 € par an par habitant.

Le Conseil départemental répartira annuellement la somme de 2,5 millions d'euros entre sa participation financière et des fonds de concours.

Pour les communautés de communes, la somme versée constituera leur participation financière. Cette dernière sera définie sur la base de la dernière population DGF connue.

Cet ***engagement financier*** sera versé pendant 10 années.

A l'issue de cette période, ***les engagements financiers seront révisés***.

Participation des nouveaux adhérents

Les nouveaux adhérents paieront une participation ainsi déterminée :

	Montant de la participation par an et par habitant									
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Adhésion en 2014	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2015		18 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2016			27 €	9 €	9 €	9 €	9 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2017				36 €	9 €	9 €	9 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2018					45 €	9 €	9 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2019						54 €	9 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2020							63 €	1,80 €	1,80 €	1,80 €
Adhésion en 2021								***64,80 €***	***1,80 €***	***1,80 €***
Adhésion en 2022									***66,60 €***	***1,80 €***
Adhésion en 2023										***68,40 €***

Il est précisé que la participation sera due pour l'année entière, et ce, quel que soit le mois d'adhésion au syndicat mixte (du 1er janvier au 31 décembre compris).

Obligations de tous les membres

Tout membre du syndicat mixte s'engage à contribuer chaque année à hauteur de la somme définie ci-avant.

Le montant de ***l'engagement financier*** sera versé chaque année en quatre versements trimestriels mandatés dans le premier mois de chaque trimestre.

Pour les adhésions en cours d'année, un versement mettant en règle la nouvelle communauté de communes adhérente avec les conditions ci-dessus sera mandaté dans le mois calendaire suivant la date d'adhésion.

Tout projet en matière de communications électroniques et de technologie de l'information et de la communication formellement souhaité par un membre sur son territoire et non prévu dans le plan de financement voté chaque année sera entièrement financé par ledit membre en plus de sa participation annuelle.

Le comité syndical déterminera les modalités de répartition des éventuelles charges restant à financer en fonctionnement et en investissement.

Engagement financier ultérieur

Une fois honoré l'ensemble des engagements financiers, le comité syndical redéfinira les modalités de participation financière de ses membres, pour faire face à l'ensemble des dépenses obligatoires, notamment de personnel et de remboursement d'emprunts.

Article 6 : Conséquences patrimoniales

Conformément à l'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au syndicat mixte des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. La liste de ces biens, équipements et services sera constatée par un procès verbal établi contradictoirement par le membre concerné et par le syndicat mixte.

Les membres du syndicat mixte peuvent mettre à la disposition du syndicat mixte, à titre gratuit sauf convention contraire, tout bien utile à la réalisation de son objet. Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. Elle fera l'objet d'une convention spécifique.

Toute licence nécessaire à la réalisation de l'objet du syndicat mixte sera également transférée par les membres au syndicat mixte au plus tard à la date de publication de l'arrêté de création du syndicat mixte ou, en cas d'adhésion ultérieure, à la date d'adhésion.

Article 7 : Personnel et moyens matériels

Conformément à l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales, les services du Département ou d'une communauté de communes membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Une convention est conclue entre le syndicat mixte et le ou les membres concernés par cette mise à disposition.

Article 8 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat mixte est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le comptable public du syndicat mixte a été désigné par arrêté préfectoral 20 janvier 2014, à savoir les fonctions de receveur syndical sont exercées par le payeur départemental de la Haute-Saône.

Le contrôle comptable, financier et administratif du syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Le Comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical. Il règle, par ses délibérations, les affaires du syndicat mixte

Composition et fonctionnement

Le comité syndical est composé de 2 collèges :

- un premier collège délibératif nommé « collège Département », composé de 20 délégués titulaires et ***14*** délégués suppléants du Département, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, les suppléants pouvant remplacer n'importe quel membre titulaire du collège ;
- un deuxième collège délibératif nommé « collège communautés de communes » composé d'un représentant titulaire et un représentant suppléant pour chacune des communautés de communes adhérentes.

Chaque membre du premier et du second collège dispose d'une voix délibérative.

Les membres désignent leurs délégués titulaires et suppléants parmi les membres de leur organe délibérant.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. En cas d'empêchement de délégués titulaires et de tout délégué suppléant au sein de la liste concernée, un pouvoir peut être donné à un autre délégué.

Chaque délégué ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Le Président convoque le comité syndical aussi souvent qu'il est indispensable ou utile de le réunir et au moins une fois par semestre.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du comité syndical.

La convocation est adressée par le Président aux délégués douze jours au moins avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Si nécessaire, le comité syndical forme des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Les membres du comité syndical ne percevront aucune indemnité de fonction.

Délégations du comité syndical

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du syndicat et au bureau, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Consultation de personnes qualifiées

Le Président peut proposer au comité syndical d'autoriser la participation à une réunion du comité d'une personnalité qualifiée publique ou privée, afin que celle-ci lui présente son avis sur un ou plusieurs projet(s) de délibération inscrit(s) à l'ordre du jour de la réunion.

Le comité syndical délibère en début de séance sur le principe de cette participation.

Un représentant de la Région Bourgogne -Franche-Comté et de l'État peuvent notamment figurer parmi ces personnes qualifiées.

Ces personnes qualifiées sont convoquées par le Président du syndicat mixte.

Leur avis peut également être rendu par écrit. Dans ce cas, cet avis, qui ne revêt pas un caractère contraignant quelle que soit sa forme, est communiqué aux membres du comité syndical avant la réunion dudit comité.

Article 10 : Le Président

Le Président du comité syndical est élu par les membres du bureau en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les pouvoirs sont autorisés, sans limitation.

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration générale, est chargé de la gestion du personnel.

Il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations.

Il préside le Comité syndical et le Bureau dont il fait partie.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature aux responsables des services.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Il peut inviter toute personne susceptible d'informer le Comité syndical sur un sujet en rapport avec l'objet du syndicat mixte.

Il représente le syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Il présente annuellement au Comité syndical un bilan annuel de l'activité du syndicat.

Les Vice-présidents du Comité syndical : En même temps que l'élection du Président, le bureau élit deux vice-présidents parmi ses membres, issus chacun d'un collège différent, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat électif dont ils bénéficient au sein de leur collectivité d'origine. Leur élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le premier vice-président est issu du collège des représentants titulaires du Conseil Général.

Le deuxième-vice président est issu du collège des représentants titulaires des communautés de communes.

Les vice-présidents ont pour mission d'assister le Président.

Pour cela, ils reçoivent éventuellement une délégation de fonction.

Article 11 : Le bureau

Le Bureau est constitué de :

- 3 membres du collège « Département » élus par les membres de ce collège et parmi ces derniers, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; chaque liste comprend 3 noms ;
- 2 membres du collège « communautés de communes » élus par les membres titulaires de ce collège et parmi ces derniers, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; chaque liste comprend 2 noms.

Le bureau n'est pas modifié par l'adhésion d'un nouveau membre.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui du Président.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf exception prévue dans le cadre de la délibération du Comité syndical déléguant une ou plusieurs attributions au bureau.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le bureau est convoqué par le Président aussi souvent qu'il est utile de le réunir.

Chaque membre du bureau reçoit à titre d'information l'ordre du jour du bureau et le relevé des décisions prises. Ces dernières sont communiquées par courrier à tous les membres du syndicat mixte et à tous les délégués titulaires ou suppléants.

Le Comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions.

Il peut autoriser le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction. En cas d'impossibilité d'autoriser préalablement l'action, le Président en rend compte au bureau lors de sa plus proche réunion.

Les membres du bureau ne percevront aucune indemnité de fonction.

Article 12 : Mandat

La durée du mandat des délégués du comié syndical, titulaires et suppléants ainsi que du bureau, est liée à celle de l'organe délibérant du membre qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation au sein du comité syndical des nouveaux délégués suite au renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Concernant les communautés de communes, une fois le nouvel organe délibérant (conseil communautaire) installé, à défaut d'avoir désigné son délégué titulaire et son délégué suppléant, et dans l'attente de ces désignations, la communauté de communes est représentée au sein du comité syndical par son président, représentant titulaire, et par son 1er vice-président, représentant suppléant.

En cas de suspension ou de dissolution d'un organe délibérant ou de démission de tous les membres en exercie d'un organe délibérant, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

En cas de décès ou de démission, il est procédé, dans un délai de trois mois, par le membre représenté, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Article 13 : Nouvelles adhésions

L'adhésion d'une nouvelle communauté de communes est subordonnée :

- d'une part à l'accord du comité syndical selon les modalités de vote fixées à l'article 14 ;
- d'autre part à l'approbation, par le candidat à l'adhésion, des présents statuts, par voie de délibération.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à désignation d'un représentant supplémentaire au comité syndical parmi le collège « communautés de communes » mais demeure sans conséquence sur la désignation du président et des membres du Bureau.

Le nouveau membre se verra obligé de respecter les engagements financiers décrits ci-avant.

Toute nouvelle adhésion entraîne une modification des présents statuts.

Article 14 : Modification des statuts

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres.

Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 15 : Procédure de retrait

Aucun membre ne pourra se retirer du syndicat mixte sans le consentement du comité syndical exprimé par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 14.

Le retrait s'effectue selon les dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Du fait des investissements pluriannuels nécessaires à l'accomplissement de l'objet du syndicat mixte, tout membre s'engage à rester dans le syndicat pendant une durée minimale de 10 ans.

Tout retrait entraîne une modification des présents statuts.

Article 16 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat mixte peut être décidée selon les modalités prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet.

Enfin, le syndicat mixte qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du Préfet, après avis de chacun de ses membres.

A compter de la notification par le Préfet de son intention de dissoudre le syndicat mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé émis.

Quel que soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte entre les membres dans les conditions prévues par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Réglement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du syndicat mixte, du comité et du bureau syndical qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Il est approuvé par délibération du comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.

Article 18 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le le président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, les président-e-s des communautés de communes concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-01-00003

Arrêté autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône le 13 juillet 2021.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Autorisant la commune de Port-sur-Saône à organiser une manifestation nautique aux abords de la Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2013-253, 2013-251 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au n° 2013-253, 2013-251 ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique établie par la commune de Port-sur-Saône en date du 9 juin 2021 ;

VU l'avis favorable assortis de prescriptions de la subdivision des Voies Navigables de France de Port-sur-Saône - Petite-Saône en date du 15 juin 2021 ;

CONSIDERANT que ce spectacle pyrotechnique peut avoir un impact sur la navigation dans la mesure où des tirs seront effectués sur le bassin du port aux abords de la Saône ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il doit être considéré comme une manifestation nautique, soumise à autorisation préfectorale ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1er La commune de Port-sur-Saône est autorisée à organiser un spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2021, à partir de 23h00, dans la dérivation de Port-sur-Saône, conformément au plan du tir annexé à la déclaration de spectacle pyrotechnique.

Article 2 Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures décrites dans le dossier de déclaration afin d'assurer la sécurité du public et des navigants.

Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 Conformément aux prescriptions émises par les services des Voies Navigables de France, la navigation et/ou le stationnement de toute embarcation seront interdits de 23h00 à 24h00 le 13 juillet 2021, dans la dérivation de Port-sur-Saône sur 250 mètres en aval du pont de la Maladière.

Un avis à la batellerie sera établi et diffusé par Voies Navigables de France.

Aucun bateau ne devra stationner dans la zone de tir.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le maire de Port-sur-Saône, M. le responsable de la subdivision VNF de Port-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le - 1 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-07-02-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 2 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 5 juillet 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 2 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 5 juillet 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et sa version en vigueur au 1er juillet 2021 ;

VU le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-05-28-00010 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, à compter du 31 mai 2021 ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du vendredi 2 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 5 juillet 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 2 juillet 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 5 juillet 2021 inclus à 6 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 2 juillet 2021 à partir de 12 h 00 au lundi 5 juillet 2021 inclus à 6 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 6 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 7 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le - 2 JUIL. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)